

2T CT

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1 000 €

Siège social : 7 Rue Néricault Destouches, 37000 Tours

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Zied TARSIM

Demeurant 2 Rue Monge, 18100 Vierzon

Né le 12/02/1985 à Zarzis (Tunisie)

De nationalité Française

Monsieur Anis TARSIM

Demeurant 24 Rue D'alsace, 92300 Levallois-Perret

Né le 24/11/1971 à Zarzis (Tunisie)

De nationalité Française

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Restauration du type rapide, sur place et à emporter ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **2T CT**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **7 Rue Néricault Destouches, 37000 Tours**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commence à partir de l'immatriculation de la société jusqu'au 31/12/2027.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

En numéraire :

La souscription au capital social est répartie comme suit :

- Monsieur Zied TARSIM souscrit à 500 actions de 1 €, soit un apport total de 500 €.
- Monsieur Anis TARSIM souscrit à 500 actions de 1 €, soit un apport total de 500 €.

Soit un total de 1 000 actions souscrites pour un capital social total de 1 000 €.

Total des apports en numéraire : 1 000 €, correspondant à 1 000 actions.

Toutes les actions souscrites sont intégralement libérées de leur valeur nominale dès la souscription.

Les fonds correspondants ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément à la loi, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital est fixé à 1 000 €, divisé en 1 000 actions de 1 €, réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

Les avances en compte courant sont possibles. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé prêteur et la Société, représentée par son Président.

Cette convention est soumise à la procédure des conventions réglementées prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

1. Augmentation et Réduction

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des Associés, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts (décisions extraordinaires).

La collectivité des Associés peut procéder à l'augmentation du capital social :

- Soit par l'émission d'Actions Ordinaires ou de Préférence ;
- Soit par la majoration du montant nominal des Actions existantes ;
- Soit par l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

2. Droit Préférentiel de Souscription (DPS)

Les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, il est expressément stipulé que la collectivité des Associés peut, lors de la décision d'augmentation de capital, supprimer ce Droit Préférentiel de Souscription (DPS) au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires (tiers ou associés), ou pour la totalité de l'émission.

3. Délégation de Pouvoirs

La collectivité des Associés a la faculté de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises doivent se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. À défaut d'accord, ce mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires (affectation du résultat) et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires (modification des statuts). Toutefois, les parties peuvent convenir d'une répartition différente du droit de vote. Cette convention doit être notifiée à la Société pour lui être opposable. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attaches aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions de exonération et imputations fiscales ainsi que de toutes taxationssusceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, comptetenue de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13-Forme des valeurs mobilières

Si la société ne fait pas appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par elle sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quote-part minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, et tous sans préjudice des intérêts et des arrérages par la loi.

ARTICLE 15 - Transmission des actions et agrément

1. Modalités de transmission

Les actions sont négociables. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Le transfert de propriété s'opère par virement de compte à compte, sur instructions du cédant. Ce virement est inscrit à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

2. Cessions entre associés

Les cessions d'actions entre associés sont libres. Elles ne sont soumises à aucune formalité d'agrément.

3. Cessions à des tiers (Agrément)

Toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société, à quelque titre que ce soit (vente, échange, apport...), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

4. Procédure d'agrément

Le cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert.

Le Président dispose d'un délai de 3 mois pour consulter la collectivité des associés.

- L'agrément est accordé par décision collective statuant à la majorité absolue des droits de vote.
- Le cédant peut prendre part au vote.
- À défaut de réponse dans le délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis.

5. Conséquences du refus

En cas de refus d'agrément, les associés doivent, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions du cédant (ou la Société peut les racheter en vue de leur annulation).

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le rachat n'est pas réalisé à l'expiration de ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un associé

1. Causes d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la Société pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :

- Violation des dispositions statutaires ou réglementaires ;
- Condamnation pénale définitive ou interdiction de gérer ;
- Exercice d'une activité concurrente ou déloyale envers la Société ;
- Redressement ou liquidation judiciaire de l'associé ;
- Changement de contrôle de l'associé personne morale.

2. Procédure et Vote

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote (calculée sur l'ensemble des actions, l'associé concerné prenant part au vote).

L'associé concerné doit être averti par lettre recommandée avec AR et invité à présenter ses observations (par écrit ou lors de l'assemblée) avant le vote.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

3. Effets et Rachat

La décision d'exclusion prend effet immédiatement. À compter de cette date, les droits non pécuniaires de l'associé exclu (droit de vote, participation aux assemblées) sont suspendus.

L'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses actions. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette cession forcée ne nécessite aucune application des procédures d'agrément ou de préemption.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Présidence

1. Nomination et Durée

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Le Président est nommé par décision collective des associés qui fixe la durée de son mandat. Le premier Président est nommé aux termes d'un acte séparé.

2. Cessation des fonctions (Démission / Révocation)

Les fonctions de Président prennent fin par décès, démission, révocation ou expiration du mandat.

Démission : Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis raisonnable notifié aux associés, sauf accord contraire de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

Révocation : Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et sans que cette révocation puisse donner lieu

à dommages-intérêts (révocation ad nutum).

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix pour des objets limités.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. À défaut de décision, ses fonctions sont exercées gratuitement. Il a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

ARTICLE 18 - Directeur général

1. Nomination et Durée

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par la décision de nomination. Si le Directeur Général est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent.

2. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par décès, démission, révocation ou expiration de la durée fixée.

Démission : Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de respecter un préavis notifié au Président, sauf accord contraire de la collectivité des associés pour réduire ce délai.

Révocation : Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et sans que cette révocation puisse donner lieu à dommages-intérêts (révocation ad nutum).

Sort en cas de départ du Président : Sauf décision contraire des associés, la cessation des fonctions du Président n'entraîne pas celle du Directeur Général, qui conserve ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

3. Pouvoirs (Représentation)

Le Directeur Général assiste le Président dans la gestion de la Société.

À l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. Il peut agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de pouvoirs fixées par la décision de nomination ou les statuts sont inopposables aux tiers.

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. À défaut de décision, ses fonctions sont exercées gratuitement. Il a droit au remboursement de ses frais sur justificatifs.

ARTICLE 19 — Représentation sociale

Lorsque les seuils d'effectifs prévus par la loi sont atteints, la représentation du personnel est assurée par un Comité Social et Économique (CSE), élu conformément aux dispositions du Code du travail.

Les représentants du CSE exercent leurs droits auprès du Président.

Ils sont informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que celles prévues pour les associés par la loi et les présents statuts.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - Conventions réglementées et interdites

1. Champ d'application

Sont soumises aux dispositions du présent article les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- Son Président ou l'un de ses dirigeants ;
- L'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2. Procédure

Le Président (ou le Commissaire aux comptes s'il en existe un) présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société devient unipersonnelle, la convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et son Dirigeant-Associé Unique fait seulement l'objet d'une mention au registre des décisions.

3. Opérations courantes (Exceptions)

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont libres.

4. Conventions interdites

À peine de nullité absolue, il est interdit au Président, aux dirigeants et aux associés (personnes physiques) de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 21 – Commissaires aux comptes

1. Nomination

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) sont nommés par décision collective des associés lorsque les conditions et seuils prévus par la loi sont atteints.

En dehors de toute obligation légale, la collectivité des associés peut toujours décider de nommer un Commissaire aux comptes volontairement.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

2. Convocation

S'ils sont nommés, les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les décisions collectives, en même temps que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22 - Compétence et nature des décisions

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, classées selon leur nature :

1. Décisions Ordinaires

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Autorisation des cessions d'actions (agrément).

2. Décisions Extraordinaires

- Modification des statuts (dénomination, objet, siège, etc.) ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ou transformation de la Société ;
- Dissolution anticipée et liquidation ;
- Exclusion d'un associé.

3. Décisions à l'Unanimité

- Changement de nationalité de la Société ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Inaliénabilité des actions (si prévue).

4. Compétence résiduelle du Président

Toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées aux associés par la loi ou les présents statuts relèvent de la compétence du Président.

~~ARTICLE 23 – Forme et modalités des décisions~~

1. Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- En Assemblée Générale (réunie physiquement ou par visioconférence/télécommunication) ;
- Par consultation écrite (papier ou électronique) ;
- Par consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé.

2. Consultation écrite et vote électronique

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions est adressé aux associés par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique à l'adresse déclarée par l'associé.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

Les associés disposent du délai fixé par le Président lors de l'envoi (qui ne peut être inférieur à 3 jours ouvrés sauf urgence justifiée) pour émettre leur vote.

Les votes peuvent être émis par tout moyen écrit (courrier, email ou signature électronique). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

3. Visioconférence

En cas de réunion par visioconférence, le Président s'assure que les moyens techniques permettent l'identification des associés et leur participation effective (voix et image).

4. Droit de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 – Règles de majorité

1. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

2. Décisions Ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires (telles que définies à l'Article 20) sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des droits de vote (plus de 50 %).

3. Décisions Extraordinaires

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont adoptées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

4. Unanimité

Les décisions exigeant l'unanimité (telles que définies à l'Article 20) ne peuvent être adoptées que par le vote favorable de tous les associés.

ARTICLE 25 – Information et procès-verbaux

1. Droit d'information

Préalablement à toute décision collective, les associés doivent recevoir les informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Le Président communique aux associés, dans les délais prévus à l'Article 23 :

- L'ordre du jour ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Tout rapport ou document nécessaire à la compréhension des enjeux (notamment les comptes annuels et le rapport de gestion en cas d'approbation des comptes).

2. Procès-verbaux

Les décisions collectives (prises en assemblée ou par consultation écrite) sont constatées par des procès-verbaux.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et archivés dans un registre spécial tenu au siège social (physique ou dématérialisé dans les conditions légales).

3. Copies et extraits

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 26 – Comptes annuels et approbation

1. Établissement des comptes

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et, si la loi l'exige, le rapport de gestion.

2. Approbation

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion (le cas échéant) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (s'il en existe).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés lors de cette décision collective avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition du résultat

1. Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

2. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

3. Affectation (Dividendes)

La collectivité des associés décide de l'affectation du bénéfice distribuable. Elle peut l'affecter :

- À la dotation de réserves facultatives ;
- Au report à nouveau (bénéfice gardé en attente) ;
- À la distribution de dividendes aux associés (répartis proportionnellement aux actions).

4. Paiement

Les modalités de mise en paiement sont fixées par la décision collective ou, à défaut, par le Président. Le paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes, si un bilan intermédiaire certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître un bénéfice suffisant.

5. Pertes

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

~~ARTICLE 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social~~

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

À défaut de dissolution, la Société est tenue, dans les délais légaux, de reconstituer ses capitaux propres ou de réduire son capital social, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la décision adoptée par les associés fait l'objet des formalités de publicité requises par la loi.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation

1. Causes de dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, à l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation), ou sur décision collective anticipée des associés.

2. Liquidation

La décision collective qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation.

3. Répartition du boni de liquidation

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

4. Cas de l'Associé Unique (TUP)

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine

Paraphe
TA

Paraphe
ZT

à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation nécessaires à la constitution de la Société.

Fait à Tours,
Le, 22/07/2026
En 4 exemplaires originaux

Monsieur Zied TARSIM

Associé et Président

Signé par :

D34A7269F0AA435...

Monsieur Anis TARSIM

Associé

Signé par :

80852091ADBB48A...